



- Fiche explicative n°1 -

Comment étiqueter un produit contenant des ingrédients biologiques ?

PREAMBULES

Une **nouvelle réglementation** (Règlement UE 834/2007 et règlement ses applications) concernant le mode de production biologique est entrée en application le 1^{er} janvier 2009. Ce règlement met en avant de nouvelles exigences concernant l'étiquetage. Vous trouverez dans ce document les mentions obligatoires et facultatives relatives au mode de production biologiques et à Ecocert.

Ces nouvelles exigences réglementaires concernant l'étiquetage sont applicables dès le 01.01.09 et obligatoire à partir du 01/07/2010. Entretemps les étiquettes étant conformes au règlement 2092/91 pourront être utilisées du moment que les produits étiquetés sont en adéquation avec le règlement 834/2007 et ce jusqu'au 01/01/2012.

Tout étiquetage ou emballage destiné au consommateur final faisant référence au mode de production biologique, doit être conforme à ce présent document.

Il existe des indications obligatoires prévues par la réglementation générale et des textes réglementaires spécifiques à certaines denrées. Pour les connaître, ECOCERT vous conseille de prendre contact avec la DDCCRF de votre département.

Les indications et/ou le logo européen se référant à l'Agriculture biologique doivent figurer de préférence de manière groupée sur l'étiquetage. En outre, elles ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination de vente.

Toutes vos demandes de validation d'étiquette auprès de nos services doivent être accompagnées du document « Demande de Validation d'étiquetage » que vous trouverez en annexe. L'utilisation de ce document vous permet de vérifier au préalable que votre étiquetage est conforme aux règles d'étiquetage définies dans le nouveau règlement. Si votre étiquette est validée, une copie de ce document de validation vous sera transmise.



REFERENCES AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE :

A-Quatre catégories générales de produits :

1. **Produits agricoles non transformés et denrée alimentaire contenant au moins 95% d'ingrédients agricoles issus de l'AB :**

Attention : Les 5 % au maximum d'ingrédients non bio sont inscrits à l'annexe IX du RCE/889/2008 ou ont reçu une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre. Dans le cas contraire la denrée répond aux exigences de la catégorie 2 (ci-dessous).

Attention : A partir du 01/07/2010, le mode de calcul du pourcentage bio change. (cf. article 27 du règlement 889/2008).

Dénomination de vente : Il pourra être fait référence à la mention « bio ».

Composition : Vous devez indiquer les ingrédients agricoles biologiques.

Logo Européen : En attendant que la charte graphique du nouveau logo Européen paraisse au JOUE, il peut être utilisé le logo Européen de l'annexe XI du règlement CE-889/2008. L'utilisation du nouveau logo Européen sera obligatoire à partir du 01/07/2010.

Quand le logo Européen est utilisé, l'origine géographique des ingrédients majoritaires (communautaire ou non) doit être précisée comme suit :

→ « Agriculture UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans l'Union Européenne.

→ « Agriculture non UE » lorsque la matière première agricole a été produite dans des pays tiers,

→ « Agriculture UE/non UE » lorsqu'une partie de la matière première agricole a été produite dans la Communauté et une autre partie dans un pays tiers.

L'utilisation de ces mentions sera obligatoire à partir du 01/07/2010. Ces mentions devront être sous le logo communautaire.

Référence à Ecocert : Vous devez indiquer au minimum le code de l'organisme certificateur du dernier préparateur (conditionnement et étiquetage sont des opérations de préparation). Le distributeur peut indiquer « distribution certifié par +code ou nom».

Ecocert = FR-BIO-01

Ces mentions devront être sous le logo communautaire lorsqu'il est utilisé.

Le logo AB : Vous pourrez utiliser le logo AB sous réserve de respecter les règles d'usage de la marque AB.



2. Produits contenant certains ingrédients agricoles issus de l'AB :

Pour info : Selon le règlement 2092/91 modifié, votre produit pouvait être certifié si le produit transformé contenait au moins 70% d'ingrédients agricoles biologiques. Avec le nouveau règlement, **il n'y a plus d'exigence concernant le minimum de 70% d'ingrédients agricoles bio.**

Cette catégorie de produit ne permet d'utiliser **ni le logo européen, ni le logo AB, ni la mention « Bio », dans la dénomination de vente.**

Par contre :

Composition : vous devez indiquer les ingrédients agricoles biologiques avec indication du pourcentage d'ingrédients agricoles biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole. (cf. article 27 du règlement 889/2008 et guide étiquetage) dans la liste des ingrédients.

Les termes et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur et un format et un style de caractère identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Référence à Ecocert : Vous devez indiquer le code ou le nom de l'organisme certificateur du dernier préparateur (conditionnement et étiquetage sont des opérations de préparation). Le distributeur peut indiquer « distribution certifié par +code ou nom».

Ecocert = FR-BIO-01

3. Produit à base de poisson ou gibiers sauvage contenant des ingrédients biologiques ;

Cette catégorie de produit ne permet d'utiliser **ni le logo européen ni le logo AB.**

Par contre :

Dénomination : L'origine biologique des ingrédients agricoles certifié pourra s'écrire dans le même champ visuel que la dénomination de vente.

Composition : vous devez indiquer les ingrédients agricoles biologiques avec indication du pourcentage total d'ingrédients agricoles biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Les termes et l'indication du pourcentage apparaissent dans une couleur et un format et un style de caractère identique à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.

Référence à Ecocert : Vous devez indiquer le code ou le nom de l'organisme certificateur du dernier préparateur (conditionnement et étiquetage sont des opérations de préparation). Le distributeur peut indiquer « distribution certifié par +code ou nom».

Ecocert = FR-BIO-01



4. Produit en conversion :

Seuls les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent bénéficier de la référence suivante :

« Produit en conversion vers l'agriculture biologique »

Cette catégorie de produit ne permet pas d'utiliser **ni le logo européen, ni le logo AB, ni d'utiliser la mention « Bio »** dans la dénomination.

Attention : Aucune référence au mode de production biologique ou au contrôle ECOCERT sas ne peut figurer sur l'étiquetage d'un produit en première année de culture biologique. Ces produits doivent être commercialisés dans le circuit conventionnel.

B-Deux cas particuliers :

1. Vin et vinaigre de vin

Cette catégorie de produit ne permet pas d'utiliser **le logo européen**.

En l'attente d'un cahier des charges officiel concernant la fabrication du vin, les mentions pouvant figurer sur les Vins sont : « **vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique** », ainsi que la référence à la certification du dernier préparateur : ECOCERT « FR-BIO-01 » le cas échéant.

Pour le vinaigre la mention est « **vinaigre de vin issu de raisins de l'Agriculture Biologique** ».

NB : Pour le vinaigre de vin aromatisé, la mention de l'arôme dans la composition ne suffit pas. Il est nécessaire de le préciser dans la mention principale du produit sous la forme « **vinaigre de vin aromatisé issu...** »

Ces produits peuvent également bénéficier de la marque **AB**, à condition que le logo et les mentions relatives à l'Agriculture Biologique et à la certification ECOCERT soient regroupées (cf. les règles d'usage de la marque AB).

Enfin, pour les produits en 2ème année de conversion la mention est : « **vin / vinaigre de vin issu de raisin en conversion vers l'Agriculture Biologique** ».

2. Huile essentielle / Elixirs floraux

Seuls les produits à usage alimentaire sont certifiables en Agriculture Biologique. Il convient de préciser "l'usage alimentaire" sur les étiquettes d'huile essentielle, eau florale et distillation de plantes (cette mention peut être portée sur les documents d'accompagnement présents avec le produit final et que le consommateur emporte avec le produit).

Le Livre Bleu du Conseil de l'Europe établit une liste des plantes à partir de produits et extraits végétaux utilisables sans inconvénient pour la santé humaine.



ANNEXES :

Annexe I : Logos concernant le mode de production biologique

LOGO AB (usage facultatif et réglementé) :

Il existe deux types de logo AB :



- celui destiné à être apposé sur les produits certifiés



- celui destiné aux documents de communication (plaquettes publicitaires, tracts, factures...)

Pour l'utilisation de ces logos, veuillez vous référer aux règles d'usage de la marque AB (disponibles sur demande ou directement sur les sites suivants : www.agriculture.gouv.fr et www.agencebio.org)

LOGO EUROPEEN :



Pour l'utilisation du logo communautaire, veuillez vous référer à l'annexe XI du règlement CE-889/2008 (le logo traduit dans toutes les langues européennes est disponible sur : ec.europa.eu/agriculture/qual/organic/logo/index_fr.htm; la langue de traduction est indiquée par les premières lettres du fichier : « fr » pour France).



Annexe II : Synthèse étiquetage selon le règlement CE-834/2007 et CE-889/2008

Merci de vous reporter aux définitions des catégories explicitées ci-dessus pour plus de détails.

Catégorie	Mentions obligatoires
1) Produits agricoles bruts ou Denrées avec plus de 95 % d'ingrédients Agricoles bio	<ul style="list-style-type: none"> - « Agriculture biologique » (1) (5) ou - Logo européen (2) (3) (8) - Et - Indication des ingrédients agricoles bio dans la composition (1) Et - FR-BIO-01 (3) Et - « Agriculture UE » ou « Agriculture non UE » ou « Agriculture UE / non UE » (6) Et - Coordonnées de l'entreprise (7)
2) Produits contenant certains ingrédients agricoles issus de l'AB	<ul style="list-style-type: none"> - Indication des ingrédients agricoles bio dans la composition (1) Et - « X% des ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique ». (4) Et - FR-BIO-01 Et - Coordonnées de l'entreprise (7)
3) Produits à base de poisson ou gibiers sauvage contenant des ingrédients biologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Indication des ingrédients agricoles bio dans la composition (1) Et - « X% des ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique ». (4) Et - FR-BIO-01 Et - Coordonnées de l'entreprise (7)
4) Produits en conversion (un seul ingrédient !)	<ul style="list-style-type: none"> - « En conversion vers l'agriculture biologique » Et FR-BIO-01 ET - Coordonnées de l'entreprise (7)



- (1) Relier les ingrédients bio à la mention agriculture biologique via un * ou indiquer bio pour les ingrédients concernés. La mention doit apparaître dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients.
- (2) Le logo européen est **facultatif qu'au 01/07/10** (sortie au JO prévue entre le 01.01.09 et le 01.07.10)
- (3) Le code de l'OC du dernier préparateur est à mettre sous le logo européen lorsqu'il est présent. Le code est **facultatif jusqu'au 01/07/10**, vous pouvez toujours faire référence à l'OC du dernier préparateur par ses coordonnées (ex : certifié par ECOCERT Sas F32600).
- (4) Relier les ingrédients bio à la mention « X% des ingrédients agricoles sont issus de l'agriculture biologique »
- (5) Possibilité de faire référence au bio sur le facing
- (6) A mettre sous le code de l'OC sous le logo européen :
« Agriculture UE » quand la matière première agricole bio a été produite dans l'UE.
« Agriculture non UE » quand la matière première agricole bio a été produite hors UE
« Agriculture UE / non UE » quand une partie de la matière première agricole bio a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers.
Il est possible de remplacer l'indication UE et non UE par le nom d'un pays quand au moins 98% en poids des matières premières agricoles proviennent de ce pays.
La mention d'origine des matières premières ne doit pas apparaître dans une couleur, un format, un style de caractères qui soient plus apparents que la dénomination de vente du produit. **Facultatif jusqu'au 01/07/10.**
- (7) Quand vous faites référence au contrôle Ecocert (FR-BIO-01) pour la préparation de produits certifiés, il faut que les **coordonnées de l'entreprise contrôlée** par FR-BIO-01 apparaissent au moins sous la forme d'un code emballer.
- (8) Facultatif pour produit importé des pays tiers (si logo présent alors lieu de production des ingrédients à mentionner obligatoirement)

Annexe III : Formulaire « Demande de validation d'étiquetage » F-SC-028



DEMANDE DE VALIDATION D'ETIQUETAGE

Document à transmettre dûment complété et signé, l'étiquette est à coller au verso

(les projets noir et blanc peuvent être acceptés sous réserve qu'ils indiquent les couleurs prévues)

PARTIE À COMPLETER :	
Nom/Contact : RAISON SOCIALE :	Code postal : Numéro de fax : E.mail :
Code opérateur ECOCERT :	
Produit concerné par la validation (nom) :	
<input type="checkbox"/> Produit déjà certifié – Dates de validité du certificat : <input type="checkbox"/> Nouveau produit à certifier : joindre la fiche recette, les garanties des ingrédients achetés et fiches techniques pour les ingrédients non bio <input type="checkbox"/> Nouveau produit dont la demande de certification sera faite ultérieurement : joindre la fiche recette <div style="text-align: right;">Nombre de pages jointes :</div>	
<input type="checkbox"/> Marque commerciale (nom) :	
<input type="checkbox"/> Fabrication sous-traitée à : <input type="checkbox"/> Conditionnement/étiquetage sous-traité à :	<input type="checkbox"/> Envoyer une copie à : <input type="checkbox"/> Fax/mail :
VERIFICATIONS Á EFFECTUER AVANT ENVOI DE VOTRE DEMANDE (cochez ci-dessous) :	
Tous produits :	
<input type="checkbox"/> Nom et adresse <input type="checkbox"/> Dénomination du produit <input type="checkbox"/> Mention « Certifié par ECOCERT sas F-32600 » ou « FR-BIO-01 » <input type="checkbox"/> Liste des ingrédients (conformité recette / étiquette) <input type="checkbox"/> Le cas échéant : code emballeur ou estampille sanitaire <input type="checkbox"/> Le cas échéant : respect de la charte graphique du logo AB	
<input type="checkbox"/> Produit biologique (contenant au moins 95% d'ingrédients biologiques) :	
<input type="checkbox"/> Mention « Produit issu de l'agriculture biologique » ou logo UE <input type="checkbox"/> Indication des ingrédients issus de l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients <input type="checkbox"/> Cas particulier du vin et dérivés du vin : mention « <i>Vin/vinaigre/autre</i> issu de raisins de l'Agriculture Biologique » - Le logo UE ne peut être utilisé sur ces produits.	
<input type="checkbox"/> Produit à base de poisson ou gibiers sauvages contenant des ingrédients biologiques	
<input type="checkbox"/> Possibilité de communiquer sur l'origine biologique des ingrédients bio dans le même champ visuel que la dénomination de vente <input type="checkbox"/> Indications relatives à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients <input type="checkbox"/> Mention « X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique » dans la liste des ingrédients (même police, même taille...)	
<input type="checkbox"/> Produit contenant certains ingrédients biologiques :	
<input type="checkbox"/> Indications relatives à l'agriculture biologique uniquement dans la liste des ingrédients <input type="checkbox"/> Mention « X % des ingrédients d'origine agricole ont été obtenus selon les règles de la production biologique » dans la liste des ingrédients (même police, même taille...)	
<input type="checkbox"/> Produit en conversion vers l'agriculture biologique :	
<input type="checkbox"/> Mention « Produit en conversion vers l'agriculture biologique »	

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions communautaires et françaises régissant la production biologique, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires en général ainsi que les règles d'usage de la marque AB, si utilisation, pour le(s) produit(s) déclaré(s).

Date : Nom :

Signature du demandeur :

N.B : toute demande incomplète vous sera retournée

Collez ci-dessous le document à valider,
Ou ajoutez des feuilles si nécessaire : Nb de pages jointes

Partie réservée à ECOCERT

RESULTAT DE L'ETUDE de conformité au règlement **CE 834/2007 et ses règlements d'application**

Cette étude porte sur l'utilisation des mentions relatives au mode de production biologique et ne préjuge pas de l'avis de la D.G.C.C.R.F.

- MENTIONS NON CONFORMES** (nouvelle demande à retourner après corrections)
- MENTIONS CONFORMES** sous réserve d'adéquation avec la fiche recette (uniquement pour les distributeurs)

MODIFICATIONS A EFFECTUER ou REMARQUES :

MENTIONS CONFORMES .

Attention : Avant, toute commercialisation avec cette étiquette, vous devez vous assurer que vous bénéficiez bien d'un certificat valide pour le produit concerné.

Date :

Nom :

Signature :